

**DECRET N° 2009-514 DU 13 OCTOBRE 2009**

Portant règlement financier de la Commission Politique de Supervision (CPS) et de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA).

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2007-25 du 23 novembre 2007 portant règles générales des élections en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2009 -10 du 13 mai 2009 portant organisation du recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2008-11 du 12 mars 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2009- 270 du 22 juin 2009 portant nomination des membres de la Commission Politique de Supervision (CPS) ;
- Vu** le décret n° 2009- 432 du 27 août 2009 portant nomination des membres de la Mission Indépendante de Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) ;
- Vu** le décret n° 2000-601 du 29 novembre 2000 portant réforme des procédures d'exécution du Budget Général de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-039 du 15 février 2001 portant règlement général sur la comptabilité Publique ;

**Sur** proposition de la Commission Politique de Supervision (CPS);

**Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance extraordinaire du 22 septembre 2009 ;

## **DECRETE :**

### **TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1er :** Le présent règlement financier prévu par la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 en ses articles 37 et 40, s'applique à la Commission Politique de Supervision (CPS) et à la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA).

Il fixe les règles relatives à leur gestion financière concernent notamment :

- la préparation du budget ;
- les procédures d'exécution du budget ;
- la trésorerie ;
- la tenue et l'établissement des comptes ;
- le contrôle de la gestion.

**Article 2 :** La Commission Politique de Supervision dispose d'une réelle autonomie par rapport aux institutions de la République, sous réserve des dispositions des articles 49, 81 alinéa 2 et 117, 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> tirets de la Constitution du 11 décembre 1990 et des articles 42, 52 et 54 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la loi n° 91-009 du 31 mai 2001.

La Commission Politique de Supervision est chargée de l'élaboration du budget de réalisation de la Liste Electorale Permanente Informatisée en concertation avec le Ministère en charge des Finances.

Elle jouit d'une autonomie de gestion de son budget.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article 41 de la loi n° 2009-10 du 13 mai 2009, la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) est sous la tutelle de la Commission Politique de Supervision (CPS). Elle jouit d'une autonomie de gestion de son budget.

**Article 4 :** Pour leur fonctionnement, la Commission Politique de Supervision (CPS) et la Mission Indépendante du Recensement Electoral National Approfondi (MIRENA) sont dotées de services administratifs et financiers définis par décision de la CPS.

*ay B*



## **TITRE II : DU REGIME FINANCIER SPECIFIQUE DE LA CPS**

### **CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE LA CPS**

#### **Article 5 :**

Les ressources de la CPS sont constituées par :

- Les fonds prévus par le budget national ;
- Les fonds de concours ;
- Les dons, legs, subventions et autres contributions.

#### **Article 6 :** Les charges de la CPS comprennent les dépenses liées à :

- toutes les tâches et activités préparatoires du RENA et de la LEPI ;
- la supervision de la MIRENA ;
- les contrôles des opérations du RENA et de la LEPI ;
- l'accompagnement des partis politiques, des observateurs nationaux et internationaux et ;
- la gestion du contentieux administratif.

#### **Article 7 :** Dans le cadre de ses attributions, la CPS peut effectuer des dépenses relatives :

- aux rémunérations des membres et du personnel de la CPS et de son démembrement ;
- à l'acquisition du matériel et de la logistique;
- à l'équipement et aux diverses fournitures;
- à la formation ;
- aux prestations de service.
- aux autres dépenses de fonctionnement.

### **CHAPITRE 2 : DE L'ELABORATION DU BUDGET DE LA CPS**

**Article 8 :** Après l'installation du bureau de la CPS, le Rapporteur, en collaboration avec le Comité du Budget, de la Logistique, des Equipements et du matériel chargé de l'examen de la cartographie censitaire, de la liste électorale et de la carte d'électeur, élabore l'avant projet de budget de la CPS.

Cet avant projet de budget est appuyé d'un plan de trésorerie et d'un état d'inventaire des matériels existants.

**Article 9 :** L'avant projet du budget accompagné d'un rapport de présentation est soumis par le Rapporteur à l'Assemblée plénière de la CPS pour approbation.

**Article 10 :** Dès son adoption, le projet de budget est transmis au Ministère en charge des Finances accompagné du plan de trésorerie et de l'état d'inventaire des matériels existants tels que retenus par l'Assemblée plénière.

**Article 11 :** Le Ministre en charge des Finances, après concertation avec le bureau de la CPS, arrête le budget définitif de la CPS qu'il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres qui en autorise l'exécution.

### **CHAPITRE 3 : DES REGLES D'EXECUTION DU BUDGET DE LA CPS**

**Article 12 :** L'exécution du budget de la CPS couvre toute la période d'exercice du mandat de celle-ci conformément aux dispositions de la loi n° 2009 – 10 du 13 mai 2009.

**Article 13 :** Le Superviseur Général est l'ordonnateur du budget de la CPS.

Le Superviseur Général de la CPS peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Général.

**Article 14 :** Une fois le budget arrêté, le Superviseur Général de la CPS procède à son exécution. A cet effet, les fonds sont mis à la disposition de la CPS par le Ministère en charge des Finances suivant un calendrier d'appel de fonds convenu à l'avance.

Les fonds sont virés par le Trésor Public dans un compte ouvert dans ses livres au nom de la CPS. Toutefois, la CPS peut être autorisée, par dérogation du Ministre en charge des Finances à ouvrir un compte dans une institution bancaire installée sur le territoire national pour y déposer des ressources extérieures.

**Article 15 :** Dans l'organisation des structures de gestion de la CPS, le Superviseur Général veille à la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement de celles de paiement.

**Article 16 :** Le Rapporteur de la CPS est responsable, sous la supervision du Bureau, de la gestion financière de la CPS. A ce titre il :

- reçoit les fonds prévus à cet effet ;
- conserve ces fonds dans un compte bancaire ouvert au nom de la CPS ;
- élabore les plans des besoins en logistique, équipements et matériel et organise leur suivi ;
- veille à l'approvisionnement et à la gestion du matériel ;
- vérifie la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;
- gère les fonds en veillant à la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ;
- examine tout projet de bon de commande, tout projet de contrat de fourniture de travaux ou de prestation de service et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

Le Rapporteur de la CPS ne peut engager ou exécuter aucune dépense sans l'autorisation préalable du Superviseur Général de la CPS. Il est assisté du régisseur de la CPS.



**Article 17 :** En cas de constat par le Rapporteur de la CPS, ou par le Délégué du Contrôleur Financier, ou encore par un comptable d'un dépassement de crédit pouvant résulter d'une proposition de dépense, celui-ci en avise l'Ordonnateur, avec proposition si possible d'un réajustement du crédit spécifique par virement sur autorisation du Ministre en charge des Finances.

### **TITRE III : DU REGIME FINANCIER SPECIFIQUE DE LA MIRENA.**

#### **CHAPITRE 1 : DES RESSOURCES ET DES CHARGES DE LA MIRENA.**

**Article 18 :** Les ressources de la MIRENA sont constituées de dotations budgétaires et de toutes autres contributions.

**Article 19 :** Les charges de la MIRENA comprennent :

- les dépenses de fonctionnement relatives au personnel et au matériel ;
- les dépenses de formation ;
- les dépenses liées aux prestations de service.

#### **CHAPITRE 2 : DE L'ELABORATION DU BUDGET DE LA MIRENA.**

**Article 20 :** La CPS élabore le projet de budget qu'elle soumet au Ministre en charge des Finances.

**Article 21 :** Le Ministre en charge des Finances, après concertation avec le Bureau de la CPS, arrête le budget définitif de la MIRENA qu'il soumet à l'approbation du Conseil des Ministres qui en autorise l'exécution.

#### **CHAPITRE 3 : DES REGLES D'EXECUTION DU BUDGET DE LA MIRENA.**

**Article 22 :** L'exécution du budget de la MIRENA couvre la période d'exercice du mandat de celle-ci conformément aux dispositions de la loi n° 2009 – 10 du 13 mai 2009.

**Article 23 :** Le Président est l'ordonnateur du budget de la MIRENA.

Le Président de la MIRENA peut déléguer ses pouvoirs au Secrétaire Rapporteur de la MIRENA.

**Article 24 :** Une fois le budget arrêté, le Président de la MIRENA procède à son exécution. A cet effet, les fonds sont mis à la disposition de la MIRENA par le Ministère en charge des Finances suivant un calendrier d'appel de fonds convenu à l'avance.

Les fonds sont virés par le Trésor Public dans un compte ouvert dans ses livres au nom de la MIRENA. Toutefois, la MIRENA peut être autorisée, par dérogation du Ministre en charge des Finances, à ouvrir un compte dans une institution bancaire installée sur le territoire national pour y déposer les ressources extérieures.

**Article 25 :** Dans l'organisation des structures de gestion de la MIRENA, le Président veille à la séparation des opérations d'engagement, de liquidation, d'ordonnancement de celles de paiement.

**Article 26 :** Le Gestionnaire-comptable de la MIRENA est responsable, sous la supervision du Bureau, de la gestion financière de la MIRENA. A ce titre il :

- reçoit les fonds prévus à cet effet ;
- conserve ces fonds dans un compte bancaire ouvert au nom de la MIRENA ;
- élabore les plans des besoins en logistique, équipements et matériel et organise leur suivi ;
- veille à l'approvisionnement et à la gestion du matériel ;
- vérifie la conformité de toutes les dépenses avec les ouvertures de crédit, les disponibilités budgétaires et les textes en vigueur en la matière ;
- gère les fonds en veillant à la comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées ;
- examine tout projet de bon de commande, tout projet de contrat de fourniture de travaux ou de prestation de service et en général toute mesure qui entraîne une opération de dépense.

Le Gestionnaire-comptable ne peut engager ou exécuter aucune dépense sans l'autorisation préalable du Président de la MIRENA. Il est assisté d'un régisseur nommé par le Ministre en charge des Finances.

**Article 27 :** En cas de constat par le Gestionnaire-comptable, ou par le Délégué du Contrôleur Financier, ou encore par le comptable d'un dépassement de crédit pouvant résulter d'une proposition de dépense, celui-ci en avise l'Ordonnateur, avec proposition si possible d'un réajustement du crédit spécifique par virement sur autorisation du Ministre en charge des Finances.

#### **TITRE IV : DES DISPOSITIONS COMMUNES A LA CPS ET A LA MIRENA.**

##### **CHAPITRE 1 : DE L'ENGAGEMENT, DE LA LIQUIDATION ET DE L'ORDONNANCEMENT DES DEPENSES DE LA CPS ET DE LA MIRENA.**

**Article 28 :** Toute dépense doit préalablement faire l'objet d'une proposition d'engagement par le Rapporteur de la CPS ou le Gestionnaire-comptable de la MIRENA selon le cas.

**Article 29 :** Le Rapporteur de la CPS ou le Gestionnaire-comptable de la MIRENA doit s'assurer au préalable de la disponibilité des crédits avant d'adresser toute proposition d'engagement de dépense à l'Ordonnateur qui apprécie l'opportunité de l'opération.

*43*



**Article 30** : Toute dépense doit faire l'objet d'un bon de commande ou d'un contrat initié dans les formes requises par le Rapporteur de la CPS ou le Gestionnaire-comptable de la MIRENA, visé par le Contrôleur Financier ou son Délégué et soumis à la signature de l'Ordonnateur avant d'être notifié au fournisseur ou au prestataire de service.

**Article 31** : Avant la réalisation de tout achat de fournitures, d'équipements ou de prestation de services, le Rapporteur de la CPS ou le Gestionnaire-comptable de la MIRENA, doit observer les règles d'appel à concurrence, notamment celles prescrites par les procédures d'exécution des dépenses publiques et le code des marchés publics applicable en République du Bénin.

**Article 32** : Tous les actes d'engagement sont soumis au visa du Délégué du Contrôleur Financier auprès de la CPS qui procède à un contrôle de régularité.

**Article 33** : Pour les bons de commande, les réceptions de fournitures, de matériel ou de prestation de service doivent se faire en présence d'un Comité de réception composé :

- du Délégué du Contrôleur Financier ;
- du Rapporteur de la CPS et/ou du Gestionnaire-comptable de la MIRENA ou leurs représentants
- et du fournisseur ou son représentant.

Pour les marchés, les réceptions de fournitures, de matériel ou de prestation de service doivent se faire conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Un procès-verbal de réception ou un bordereau de livraison dûment signé des membres du Comité de réception sanctionne la réception des biens ou constat du service fait.

**Article 34** : Après la réception, les factures appuyées du procès verbal de réception et du bordereau de livraison sont adressées, suivant le cas, au Superviseur Général de la CPS ou au Président de la MIRENA. Les factures appuyées du procès verbal de réception et du bordereau de livraison sont affectées, suivant le cas, au Rapporteur de la CPS ou au Gestionnaire-comptable de la MIRENA. Celui-ci doit porter au verso des factures, les différentes mentions de certification et de liquidation avant de procéder au règlement des dépenses.

## **CHAPITRE 2 : DU PAIEMENT DES DEPENSES DE LA CPS ET DE LA MIRENA.**

**Article 35** : Avant le paiement de tout titre de dépense, le Régisseur procède aux vérifications prescrites par le Règlement Général sur la Comptabilité Publique.

Sous l'autorité du Rapporteur de la CPS ou du Gestionnaire-comptable de la MIRENA, le Régisseur assure les paiements sur la base des pièces justificatives. Si le Comptable juge un ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué non conforme aux dispositions légales et réglementaires sur la gestion budgétaire, il doit en aviser celui-ci par écrit en lui demandant de retirer ledit ordre.

La réponse confirmative de l'ordre de l'Ordonnateur ou de son délégué doit être formulée par réquisition dûment notifiée au comptable.

En cas de réquisition, seule la responsabilité de l'Ordonnateur est engagée par l'exécution de l'ordre en cause.

Les réquisitions doivent figurer dans les comptes de la CPS ou de la MIRENA prévus à l'article 36 du présent règlement financier.

**Article 36** : Le Régisseur procède au règlement des dépenses par émission de chèque tiré sur le compte de la CPS ou de la MIRENA, selon le cas, domicilié au Trésor Public.

Le compte fonctionne sous la double signature de l'Ordonnateur et du Régisseur. Tous les autres comptes ouverts dans les livres des banques primaires fonctionnent sous la double signature de l'Ordonnateur et du Régisseur de la MIRENA.

### **CHAPITRE 3 : DE LA COMPTABILITE ET DE LA TRESORERIE DE LA CPS ET DE LA MIRENA**

**Article 37** : Il est mis en place pour la CPS et la MIRENA, respectivement trois (3) types de comptabilité :

- au niveau de l'ordonnateur :
  - la comptabilité administrative
  - la comptabilité matières.
- au niveau du Régisseur,
  - la comptabilité budgétaire.

**Article 38** : Le Rapporteur de la CPS ou le Gestionnaire-comptable de la MIRENA, selon le cas, tient la comptabilité administrative en partie simple qui permet de comptabiliser les dépenses au moment de l'engagement de façon à suivre la consommation des crédits et à établir en fin de période la situation de l'exécution budgétaire.

Cette comptabilité est retracée dans un journal des opérations de recettes et des dépenses.



D'autres livres, notamment les livres auxiliaires, peuvent être ouverts dans le souci d'améliorer la qualité de la description des écritures comptables. Les pages de tous les livres comptables sont numérotées et paraphées par l'Ordonnateur.

**Article 39** : La comptabilité matière tenue par le Rapporteur de la CPS ou le Gestionnaire-comptable de la MIRENA décrit les mouvements du matériel et des autres matières acquis par la CPS ou la MIRENA, ou mis à leur disposition.

Elle est tenue suivant la méthode en partie simple à travers les livres ci-après :

- le livre journal des matières destiné à l'enregistrement des mouvements en entrées et en sorties ayant affecté les différentes catégories de matières ;
- les fiches de stock ;
- les registres d'inventaire spécialisés en registre d'inventaire du matériel et en registre d'inventaire des autres matières ;
- tous autres documents comptables nécessaires.

**Article 40** : La comptabilité budgétaire tenue séparément pour la CPS ou la MIRENA par le Régisseur est organisée sur la base de deux (2) documents essentiels qui sont :

- l'état de mobilisation des ressources ;
- l'état de consommation des crédits.

Le registre ou l'état de consommation des crédits est tenu en valeur suivant la méthode en partie simple.

**Article 41** : Il est créé séparément pour la CPS et pour la MIRENA, pour répondre aux besoins urgents, une caisse de menues dépenses dont le montant de chacune est plafonnée à deux millions (2.000.000) de FCFA renouvelable. A cet effet, le Régisseur tient un livre journal de caisse.

Les dépenses éligibles sur la caisse de menues dépenses ne sauraient excéder chacune le montant de cinquante mille (50.000) FCFA. Le fractionnement d'une dépense en tranches inférieures ou égales à ce montant pour la faire supporter par la caisse de menues dépenses est interdit.

**Article 42** : Le Régisseur est le payeur des dépenses de la CPS et de la MIRENA. Il est personnellement et pécuniairement responsable de sa gestion. La qualité de Régisseur est incompatible avec celle d'Ordonnateur.

**Article 43** : Lorsque le Régisseur constate soit un solde anormal de caisse, soit une différence anormale entre ses écritures et les mouvements du compte de la CPS ou de la MIRENA, il doit en informer immédiatement l'Ordonnateur. Un

rapport écrit devra ensuite être adressé dans les quarante-huit (48) heures au responsable concerné.

**Article 44** : L'acquit libératoire est requis en cas de paiement par la caisse. En cas de paiement par chèque ou par virement, l'avis de débit de la banque vaut quittance et acquit libératoire.

#### **CHAPITRE 4 : DES COMPTES DE LA CPS OU DE LA MIRENA.**

**Article 45** : Le Régisseur arrête mensuellement les écritures de l'exécution du budget de la CPS et du budget de la MIRENA.

A la fin du mandat de la CPS et de la MIRENA, il établit le compte de gestion qui comprend, pour chaque cas :

- le budget mis en exécution et le budget complémentaire le cas échéant ;
- le compte administratif de l'Ordonnateur ;
- le registre « compte de gestion » élaboré et signé par le Régisseur ;
- toutes les pièces justificatives de dépenses et de recettes.

Le Régisseur fait apparaître dans les documents du compte de gestion :

- le rapport de présentation du compte ;
- « l'état des « reste à payer » ;
- les réquisitions éventuelles ;
- l'état du solde de la trésorerie ainsi que les quittances de reversement ;
- l'état d'inventaire du matériel électoral et des matériels acquis par la CPS ou la MIRENA ou mis à leur disposition.

**Article 46** : Une fois élaboré, le compte de gestion est transmis au Trésor Public au plus tard soixante (60) jours après la fin du mandat de la CPS. Une copie de ce compte est aussitôt déposée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**Article 47** : La gestion financière du Régisseur est soumise au contrôle des organes de contrôle de l'Etat.

*AV* *B*



## **TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 48** : Pour la CPS et la MIRENA, un Régisseur est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. Le Régisseur est chargé de la gestion financière et comptable de la CPS et de la MIRENA.

**Article 49** : Pour la CPS et la MIRENA, un Délégué du Contrôleur Financier est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances. Le Délégué du Contrôleur Financier est chargé du contrôle de l'exécution des budgets de la CPS et de la MIRENA.

**Article 50** : Pour être valables, les dossiers d'appel d'offres, les marchés et les contrats doivent être préalablement autorisés par l'Assemblée plénière de la CPS.

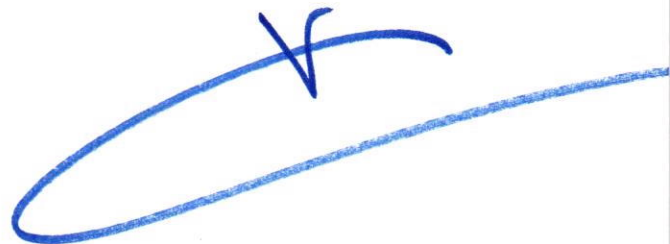
**Article 51** : Tous les biens acquis ou reçus par la CPS ou la MIRENA sont immatriculés par le Rapporteur de la CPS ou le Gestionnaire-Comptable de la MIRENA selon le cas.

Les crédits relatifs aux dépenses d'achat d'équipements, de biens et de services constituent une provision.

**Article 52** : Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 13 octobre 2009

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



**Dr Boni YAYI**



Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement  
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Idriss L. DAOUDA**

Le Ministre Chargé des Relations  
avec les Institutions,

**Joseph AHANHANZO.-**  
Ministre Intérimaire

**AMPLIATIONS** : PR6 ; AN 4 ; HCJ 2 ; CS 2 ; CC 2 ; CES 2 ; HAAC 2 ; MPDEAP 4 ; MEF 4 ; MCRI 4  
AUTRES MINISTERES 26 ; SGG 4 ; DGB- DCF DGTCP- DGID - DGDDI 5 ; BN- DAN - DLC 3 ; GCONB  
- DGCST - INSAE 3 ; BCP - CSM - CPI - IGAA 4 ; UAC-UNIPAR – ENAM-FADESP 4 ; JO 1.